

Le 6 février 2012

Monsieur Robert Dutil
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Projet de loi 46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 46 - *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* et désire vous faire part de ses commentaires et observations.

L'objectif poursuivi par ce projet de loi est d'assurer, de façon indépendante, la surveillance des enquêtes policières portant sur des incidents impliquant l'usage d'une arme à feu par un policier. Le Barreau salue et appuie l'objectif poursuivi mais émet des réserves quant aux moyens déployés pour l'atteindre.

Nous estimons que doivent être appliqués aux enquêtes policières indépendantes les mêmes standards que pour toute autre enquête.

Dans les cas où l'implication de policiers dans l'incident est suffisamment claire, des mesures devraient être prises pour éviter toute forme de concertation. Nous formulons quelques suggestions :

- Les policiers témoins ou impliqués dans ce type d'événement devraient avoir l'obligation de ne pas communiquer entre eux à la suite de l'incident avant d'avoir été interrogés. Il est de pratique courante que les policiers appelés à intervenir sur une scène d'enquête séparent les témoins et les personnes impliqués pour obtenir leurs versions des événements.
- Il faut prévoir l'obligation pour les policiers impliqués ou témoins d'un tel événement de rédiger, sans délai et sans aucune concertation, un rapport d'événement qui serait déposé sous scellé et mis à la disposition des enquêteurs et qui serait accessible aux membres du bureau civil de surveillance appelés à surveiller l'enquête.
- En raison de l'obligation de rédiger un rapport, il serait acquis que dans l'éventualité où les policiers devaient faire face à des accusations criminelles, le contenu du rapport ne pourrait être utilisé contre eux, afin de préserver leur droit à ne pas s'auto-incriminer et leur droit à une défense pleine et entière.

Monsieur le Ministre Robert Dutil

Objet : Projet de loi 46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes

Le Barreau est d'avis que ces mesures seraient utiles et nécessaires à la préservation de l'intégrité de la preuve et à la crédibilité de toute enquête policière sur les actions de leurs collègues d'un autre corps policier.

Par ailleurs, l'article 28 de la Loi sur la police prévoit que le ministre doit être avisé sans délai de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Le projet de loi ne spécifie pas de délai pour l'avis du ministre au bureau de surveillance (art. 289.14 du projet de loi). Pour assurer l'intégrité de la preuve, il est nécessaire que le ministre soit avisé sans délai de la tenue d'une enquête indépendante et que celui-ci communique aussitôt l'information au bureau de surveillance. De plus, le lieu où s'est déroulé l'événement (scène de crime) doit être accessible immédiatement à l'observateur désigné par le bureau de surveillance. Le rôle de l'observateur doit être soutenu et mis en valeur, il a pour fonction d'assurer la transparence et la qualité de l'enquête indépendante. Il est en quelque sorte, les yeux du public et s'il joue son rôle pleinement, sans s'immiscer dans l'enquête, le public pourra avoir l'assurance que les enquêtes policières sur des événements qui impliquent les policiers sont menées de manière juste et efficace.

À cet effet, il serait utile de ne pas limiter le pouvoir de surveillance de l'observateur quant à sa capacité de communiquer avec un membre du corps de police chargé de mener l'enquête ou avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement sous enquête. Nous considérons que l'observateur doit avoir la possibilité de surveiller les enquêtes et de procéder à des vérifications jugées pertinentes le cas échéant, sans qu'il ait à s'ingérer ou à intervenir dans l'enquête en cours.

La confiance du public dans le processus d'enquête indépendante sera augmentée si la procédure adoptée a pour effet de minimiser le risque de collusion et d'augmenter la transparence de l'enquête. Ne pas permettre à l'observateur d'entrer en contact avec les membres des corps policiers impliqués ou avec ceux responsables de l'enquête, rend celui-ci dépendant de l'information transmise par le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête, ce qui pourrait engendrer des inquiétudes chez les membres du public quant à la transparence de l'enquête.

Le Barreau estime que la transparence, la qualité et la compétence sont les objectifs à atteindre afin de rassurer le public sur le processus d'enquêtes indépendantes.

En espérant que ces commentaires seront utiles à votre réflexion, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le directeur général,



Claude Provencher, LL.B., MBA
CP/ND/vs

Réf. 193